

Direction des affaires juridiques et de la commande publique Service des affaires juridiques et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 36 - 2020 publié le 23 décembre 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages
Arrêté n° 236/2020 du 23 novembre 2020 portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2021
Arrêté n° 237/2020 du 23 novembre 2020 portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2021
Arrêté n° 238/2020 du 23 novembre 2020 portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable pour l'année 2021
Arrêté n° 239/2020 du 23 novembre 2020 portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable pour l'année 2021
Arrêté n° 244/2020 du 25 novembre 2020 portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail 13
Arrêté n° 246/2020 du 7 décembre 2020 portant désignation de Mme Annie LALLIER en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
Arrêté n° 247/2020 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommé « point gir départemental » des EHPAD
Arrêté n° 248/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'ouvrage sur la généalogie et le patrimoine de familles, sans condition, ni charge 19
Arrêté n° 249/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'une photographie d'un groupe de résistants, sans condition, ni charge
Arrêté n° 250/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de photographies familiales prises pendant la période de la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge 28
Arrêté n° 252/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux relatifs à la première guerre mondiale, sans condition, no charge
Arrêté n° 253/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'objets et documents de la période de la seconde guerre mondiale, sans condition, n charge
Arrêté n° 254/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de photographies familiales sur la période de la seconde guerre mondiale, sans condition ni charge
Arrêté n° 255/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux et municipaux, sans condition, ni charge
Arrêté n° 256/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents personnels datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, sans condition, ni charge
Arrêté n° 257/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documentations sur la période de la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge
Arrêté n° 258/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'exemplaires du journal de tranchées « Le Mouchoir », sans condition, ni charge 49
Arrêté n° 259/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de poésies de Marcel Bascoulard, textes dactylographiés ou photocopiés, sans condition, ni charge
Arrêté n° 260/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux du XVIe siècle au XXe siècles, sans condition, ni charge 55
Arrêté n° 261/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents sur l'agriculture du Cher et de la France, sans condition, ni charge 58
Arrêté n° 262/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un fusil Mauser Allemand, sans condition, ni charge

Arrêté n° 263/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de lettres d'un prisonnier de guerre, sans condition, ni charge
Arrêté n° 264/2020 du 11 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un livre de souvenirs sur la période de la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge
Arrêté n° 265/2020 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, Directeur des routes, et à ses collaborateurs
Arrêté n° 266/2020 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement
Arrêté n° 267/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à Sainte-Thorette
Arrêté n° 268/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à Méreau
Arrêté n° 269/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à Marmagne
Arrêté n° 270/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à La Chapelle Saint-Ursin
Arrêté n° 271/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude au Subdray
Arrêté n° 272/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude rue Marguerite Audoux à Bourges
Arrêté n° 273/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société des actions simplifiée unipersonnelle « GrisBouille » à Bourges104
Arrêté n° 274/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association « Pirouette-Galipette » à Plaimpied-Givaudins
Arrêté n° 275/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère

Arrêté n° 276/2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association locale « BERRY-BAMBELLE ADMR » à Belleville-sur-Loire
Arrêté n° 277/2020 du 16 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de livrets militaires de la période de la première guerre mondiale, sans condition, ni charge
Arrêté n° 278/2020 du 16 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de correspondances et documents sur la période de la première guerre mondiale, sans condition, ni charge
Arrêté n° 279/2020 du 16 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'archives d'une entreprise vierzonnaise, sans condition, ni charge
Arrêté n° 280/2020 du 16 décembre 2020 portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents notariaux, sans condition, ni charge



Les présents arrêtés peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 23 décembre 2020, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de leur publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

Arrêté n° 236/2020

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2021

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté Interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2020-1028 du 2 septembre 2020 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-236-2020-AR

Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

DÉCIDE:

Article 1er : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,50 € HT

Article 2 : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recuell des actes administratifs du Département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application internet accessible par "Télérecours", informatique http//www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : F 7 DEC 2023

Acte publié le : 1 1 NFC 2020

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-236-2020-AR Date de télétra**Rags**i**c**n**\$01**/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

Arrêté n°237/2020

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2021

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2020-1028 du 2 septembre 2020 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainlssement non collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-237-2020-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

DÉCIDE :

Article 1er: Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0.20 € HT

Article 2 : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

Article 3: Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application "Télérecours", accessible site internet suivant: informatique par http//www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le. 23/11/8

Le président du Consell départemental

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : F 7 100, 2020

Acte publié le : 1 1 DEC 2020

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-237-2020-AR Date de télétrans rision 107412/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

Arrêté n°238/2020

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable pour l'année 2021

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2020-1028 du 2 septembre 2020 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu :

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-238-2020-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

DÉCIDE :

Article 1er: Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,50 € HT

Article 2 : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

Article 3: Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante: 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application accessible informatique "Télérecours", par le site internet suivant: http//www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le. 23/11/20

Le président du Consell départemental

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 🔭 7 NFC 2020

Acte publié le : 1 1 DFC 2020

Accusé de réception en préfecture 018-2218000 1490 261201-268-2020-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

B 45 S



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

Arrêté n°239/2020
portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable pour l'année 2021

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2020-1028 du 2 septembre 2020 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-239-2020-AR Date de télétransmission : 07/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

DÉCIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficler de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,20 € HT

Article 2 : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

Article 3: Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le. 23/11/20

Le président du Conseil départemental

Michel AUTISSH

Acte transmis au contrôle de légalité le : F 7 DEC 2020

Acte publié le : 1 1 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20201207-239-2020-AR Date de télétraggnission (107/12/2020 Date de réception préfecture : 07/12/2020

F 10 18



DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°244/2020 PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène, à la Sécurité du Travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération AD n°74/2018 du 9 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher, d'une part, à désigner 3 représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 Président, 2 Vices Présidents), d'autre part, de porter à 5 le nombre de membres titulaires pour le collège des représentants du personnel et 5 membres suppléants ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT du Département du Cher ;

Vu, en date du 27 mai 2020, l'arrêté portant composition du CHSCT;

Vu, en date du 3 novembre 2020, le message par lequel le Syndicat Snuter18-FSU souhaite modifier la désignation des représentants du personnel au CHSCT ;

-ARRETE-

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est établie comme suit :

Représentants de la collectivité :

- Titulaires :

- Suppléants :

* Président : M. Jacques FLEURY

3 - Mme Nicole PROGIN

1- 1ère Vice-Présidente : Mme Françoise LE DUC

4 - M. Thierry VALLEE

2- 2ème Vice-Présidente : Mme Michelle GUILLOU

5 - M. Patrick BARNIER

Représentants du personnel :

- Titulaires :

- Suppléants :

M. Fabien GUYON (CFDT)

Mme Nathalie KERVINIO (CFDT)

M. Toufik DRIF (CGT)

Mme Stéphanie GIRAUDON (CGT)

M. Christian GEORGES (CGT)

M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT)

Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER 18-FSU)

Mme Mathilde LAFON (SNUTER 18 FSU)

Mme Céline ROBBE (SNUTER 18-FSU)

M. Philippe LACORNE (SNUTER 18-FSU)

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peut se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant dans un ordre déterminé par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1ère mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le reiet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> A BOURGES, le Le Président,

2 5 NOV. 2020

Michel AUTISSIE

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : - 4 DEC. 2020

Acte publié le : 7 150 2020



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Arrêté n° 246/2020 portant désignation de Mme Annie LALLIER en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND

Le président du Conseil départemental.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-6, R.6143-1 et suivants.

Vu l'arrêté n° 206/2020 portant désignation de M. Daniel FOURRE, représentant le président du Conseil départemental au conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND,

Considérant que M. Daniel FOURRE, 2ème vice-président du Conseil départemental est conseiller départemental du canton de CHÂTEAUMEILLANT,

Considérant que Mme Annie LALLIER, 3ème vice-présidente du Conseil départemental est conseillère départementale du canton de SAINT-AMAND-MONTROND,

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller départemental en représentation du président du Conseil départemental du canton dans lequel est établi le centre hospitalier de

SAINT-AMAND-MONTROND,

ARRÊTE :

Article 1: L'arrêté n° 206/2020 portant désignation de M. Daniel FOURRE, représentant le président du Conseil départemental au conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND est abrogé.

Article 2: Mme Annie LALLIER, 3ème vice-présidente, est désignée en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 3: La présente désignation est valable pour toute la durée du mandat de Mme Annie LALLIER.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du 15 DEC. 2020

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mols à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le . 7 . . X 11 . 2 . 20 . . .

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 5 DEC. 2020

Acte publié le : 1 5 DEC. 2020



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Rue Heurtault de Lamerville - BP 612 18016 - BOURGES CEDEX

-ARRETE- 247/2020

fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

-ARRETE-

<u>Article 1^{er}</u> : la valeur de référence dénommée « point gir départemental » est maintenue pour l'exercice 2021 à **7,28 € TTC**.

Article 2: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

.../...

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 1 1 DEC. 2020

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

レイナモー

Michel AUTISSIER
PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Acte transmis au contrêle de légalité le 11 DEC. 2020 Acte publié le 11 DEC. 2029



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme C. G de donner des ouvrage sur la généalogie et le patrimoine de familles, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'ouvrage sur la généalogie et le patrimoine de familles, appartenant à Mme C. G, dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Michelle GUILLOU

Jullan

Acte déposé en préfecture le ... 1. 6 DEC. 2020

Acte publié le ... 1. 6 DEC. 2020

Acte potifié le ...



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame C. G

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Ouvrage intitulé : "Les familles Chirade et Conte. Généalogie et patrimoine"



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de M. Y. M. de donner des photographie d'un groupe de résistants, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'une photographie d'un groupe de résistants, appartenant à M. Y. M., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Lullow

Michelle GUILLOU

Acte	déposé en préfecture le 1 6 UEC. 2020
Acte	publié le
	notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur Y. M.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Photographie d'un groupe de résistanst prise à Saint-Florent-sur-Cher en 1944



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 :

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme F. C. de donner des photographies familiales prises pendant la période de la Seconde Guerre Mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de photographies familiales prises pendant la période de la Seconde Guerre Mondiale, appartenant à Mme F. C., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Tullow

Michelle GUILLOU



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Madame F. C.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Photographie de mariage de Yvonne et Hubert Tissier
- Portrait photographique de Hubert Tissier en 1945



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS CONCERNANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de M. P. L. de donner des documents concernant la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. P. L., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

. Tollow

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le	
Acte publié le	
Acte notifié le	



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°....../2020 PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS CONCERNANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur P. L.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Tapuscrit du témoignage du donateur sur le maquis Cher Est et la Libération en 1944



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J.-P. P. de donner des documents familiaux relatifs à la Première Guerre Mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents familiaux relatifs à la Première Guerre Mondiale, appartenant à M. J.-P. P., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 BEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le
Acte publié le
Acte notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur J.-P. P.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Documents de Joseph Poubeau (1914-1959)
- souvenirs de guerre (cahier)
- retranscription dactylographiée
- carte d'identité "reproduction°
- photographie



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M.-N. G. de donner des objets et documents de la période de la Seconde Guerre Mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'objets et documents de la période de la Seconde Guerre Mondiale, appartenant à Mme M.-N. G., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

T. Koo

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le	
Acte publié le	
Acte notifié le	



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Madame M.-N. G.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- brassard FFI 1er RI
- 2 insignes Rhin et Danube
- photographies de groupes de soldat durant la 2d Guerre Mondiale
- Lettres et documents appartenant à M. Joseph Chaveau dont attestation et tickets de rationnement
- Document appartenant à M. Blaise Loutre dont Ausweis, livret militaire, carnet d'apprentissage militaire
- Carte postale de propagande du gouvernement de Vichy



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de Mme A.W. de donner des photographies familiales sur la période de la Seconde Guerre mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de photographies familiales sur la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à Mme A.W., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Mon

Acte déposé en préfecture le 1 6 DEC. 2020
Acte publié le
Acte notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Madame A.W.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Deux photographies de André et Georges Juda , suppliciés aux Puits de Guerry à l'été 1944



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M.-R. R. de donner des documents familiaux et municipaux, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents familiaux et municipaux, appartenant à Mme M.-R. R., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le 1 6 DEC. 2020
Acte publié le
Acte notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame M.-R. R.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- 32 Bulletins municipaux de la Ville de Saint-Amand-Montrond, 1965 à 2012
- 1 Revue cantonale (N° 2) (canton de Saint-Amand-Montrond)
- 78 cahiers d'écolier de Louis Renon (année 20)
- 3 cahiers d'écolier de Léon Renon (année 1890)



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. M. J. de donner des documents personnels datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents personnels datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, appartenant à M. M. J., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 BEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le1.6. DEC	. 2020
Acte publié le 1 6 DEC 2020	
Acte notifié le	St. Dist.



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur M. J.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Documents personnels, états de service, correspondance concernant Armand Chapotat, officier du 2ème régiment d'infanterie de marine, fin du XIXe siècle
- Carnet d'Henri Lasne
- Lettres, photographies concernant Henri Lasne et Auguste Lesage, début du XXe siècle



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de Mme O. C. de donner des documentations sur la période de la Seconde Guerre Mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documentations sur la période de la Seconde Guerre Mondiale, appartenant à Mme O. C., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le **1 1 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le <u>1 6 DEC. 2020</u>
Acte publié le
Acte notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Madame O. C.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Dossiers thématiques sur la Résistance dans le Cher, la ligne de démarcation, les groupes et réseaux, des particuliers : photocopies, manuscrits, correspondances, notes
- Comité départemental de la Libération : porcès-verbaux et comptes --rendus analytiques
- Notes de lectures pour rédaction d'un mémoire par Cécile Coulon
- "Aspects de l'opinion publique en Touraine occupée"
- de David BORBOT [copie] (1968); mémoire de Maîrise
- Divers publications
- Exemplaires reliés du Berry Républicain et de la Dépêche du Berry (1940-1945)



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de M. R. P. de donner des exemplaires du journal de tranchées "Le Mouchoir", dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'exemplaires du journal de tranchées "Le Mouchoir", appartenant à M. R. P., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Michelle GUILLOU



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur R. P.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- 21 exemplaires du journal de tranchées "Le Mouchoir" (novembre 1915- juin 1916)



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. G. T. de donner des Poésies de Marcel Bascoulard. Textes dactylographiés ou photocopiés, dont il. est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de Poésies de Marcel Bascoulard. Textes dactylographiés ou photocopiés, appartenant à M. G. T., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Michelle GUILLOU



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur G. T.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Poésies de Marcel Bascoulard. Textes dactylographiés ou photocopiés



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme B. H. de donner des Documents familliaux du XVIe au XXe siècles, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de Documents familliaux du XVIe au XXe siècles, appartenant à Mme B. H., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Tulden

Michelle GUILLOU



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame B. H.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

 Papiers domaniaux et familiaux conservés à la Jonchère, commune de Blancafort du XVIe au XXe siècles



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de M. C. L. de donner des ouvrages et documents sur l'agriculture du Cher et de la France, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'ouvrages et documents sur l'agriculture du Cher et de la France, appartenant à M. C. L., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le16 DEC 2020
Acte publié le
Acte notifié le



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°....../2020 PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'OUVRAGES ET DOCUMENTS SUR L'AGRICULTURE DU CHER ET DE LA FRANCE SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur C. L.

Listes des objets ou documents reçus en donation :

- Ouvrages, documents et études statistiques sur l'agriculture du Cher et de la France.



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme F. D. W de donner un fusil Mauser allemand, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un fusil Mauser allemand, appartenant à Mme F. D. W, dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, musée de la Résistance et de la Déportation du Cher, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le	•
Acte publié le	
Acte notifié le	



ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame F. D. W.

Listes des objets ou documents reçus en donation :

- Fusil Mauser allemand - Modèle 98- 1939, conservé par Léon Wasik



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente.

Vu la décision écrite de M. J.L. G. de donner des lettres d'un prisonnier de Guerre, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de lettres d'un prisonnier de Guerre, appartenant à M. J.L. G., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le 16 DEC. 2020	
Acte publié le	
A eta patifió la	



ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur J.L. G.

Listes des objets ou documents reçus en donation :

- Trois lettres de René Damois, prisonnier de Guerre.



Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° :

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. W. H. de donner un livre de souvenirs sur la période de la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un livre de souvenirs sur la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. W. H., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Acte déposé en préfecture le
Acte publié le
Acte notifié le



ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur W. H.

Listes des objets ou documents reçus en donation :

- Livre de souvenirs de Guerre :
 - o Seconde Guerre mondiale, mémoires de Willi HIRTH



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRETE n%65 / 2020 portant délégation de signature à

M. Michel GOUTTEBESSIS Directeur des routes et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L.3221-3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de la route.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au président,

Vu les pouvoirs propres du président du Conseil départemental,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Vu son arrêté nº 177/2020 du 21 août 2020 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 191/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Franck LORHO, directeur général des services départementaux,

Page 1 sur 6

Vu son arrêté n° 192/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu son arrêté nº 195/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

Considérant que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité,

Considérant que la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire change,

Considérant les mouvements de personnels,

Considérant que, pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs, ainsi qu'à des responsables en poste dans des sites distants, pour des actes de gestion courante,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

-ARRÊTE-

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Michel GOUTTEBESSIS**, directeur des routes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de service de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, dans la limite de leurs attributions :

- M. Michel DUSSART, chef du service administratif et financier,
- M. Philippe RÉBOIS, chef du service aménagements routiers,
- M. Laurent RICHARD, chef du service gestion de la route.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de domaine du service administratif et financier (SAF), du service des aménagements routiers (SAR) et du service gestion de la route (SGR), de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- Mme Emmanuelle RENAHY, chef du domaine administration du SAF,
- Mme Sophie GASPAR, chef du domaine budget, marchés et comptabilité du SAF,
- M. Philippe BLANQUART, chef du domaine projets routiers 1 et ouvrages d'art du SAR,
- M. Laurent CIBOT, chef du domaine projets routiers 2 du SAR,
- M. Alain BLIAUT, chef du domaine chaussées du SGR,
- M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, ingénierle et gestion du domaine public du SGR,
- Mme Sophie LEFEBVRE, chef du domaine entretien exploitation du SGR.

<u>Article 4</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de centre de gestion de la route (CGR) de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- M. Stéphane BÉGNEU, chef du centre de gestion de la route Nord,
- M. Christophe BERGER, chef du centre de gestion de la route Ouest,
- M. Philippe BISSON, chef du centre de gestion de la route Sud,
- M. Patrick IMBAULT, chef du centre de gestion de la route Est, jusqu'au 31 octobre 2020,
- M. Alban SPRING, chef du centre de gestion de la route Est, à compter du 1er novembre 2020,

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle de centre de gestion de la route de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, soit sans condition, soit sous condition de seuil financier, soit seulement en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de centre de gestion de la route :

- M. Joël PORTRAT, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Nord,
- M. Patrice LÉOMENT, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Nord,
- Mme Isabelle AUROUX, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Est,
- M. Christophe BARDON, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Est,
- M. Thierry CAMUSAT, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Sud,
- M. Claude NOUAT, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Sud,
- M. Damien JACQUET, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Ouest,
- M. Jean-Paul BOUILLO, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Ouest.

<u>Article 6</u>: Délégation de signature est donnée aux **adjoints de chef de pôle de centre de gestion de la route** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de CGR et des chefs de pôle du CGR :

- M. Denis BONTEMPS, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Nord,
- M. Alain DEZOUCHES, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Nord,
- M. Patrice MENERAT, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Est,
- M. Thierry MOREL, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Est,
- M. Christian PEYNOT, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Sud,
- M. Cyrille LAVAUD, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Sud ;
- M. Sébastien OUZET, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Ouest,
- M. Franck DA SILVA, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Ouest.

<u>Article 7</u>: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDRON, chef du centre fonctionnel de la route (CFR) de la direction des routes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe.

<u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle du centre fonctionnel de la route (CFR) de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, soit sans condition, soit sous condition de seuil financier, soit seulement en cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre fonctionnel de la route :

- M. Jean-Michel LOAS, chef du pôle matériel du CFR,
- Mme Valérie MERCIER, chef du pôle administration, achats, finances du CFR,
- M. Patrick SANTOSUOSSO, chef du pôle travaux routiers du CFR.

<u>Article 9</u>: Délégation de signature est donnée aux adjoints de chef de pôle du centre fonctionnel de la route (CFR) de la direction des routes dont les noms sulvent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- M. Thierry DAMBLANC, adjoint au chef de pôle réceptionnaire, du pôle matériel du CFR,
- M. Jérôme GAUGUET, adjoint au chef de pôle logistique, du pôle matériel du CFR,
- **Mme Jocelyne IVIGLIA**, adjointe du chef du pôle administration, achats, finances du CFR,
- M. Xavier RADOUX, adjoint du chef du pôle travaux routiers du CFR.

Arrèté ponant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, Directeur des Routes, et à ses collaborateurs

ANNEXE Délégations de signature des cadres de la direction des routes

The final transfer of							Chefs		Š	Chefs pôte CGR	Adjoints chats de pôle CGR		Cheff	Chefs odle CFR	
Administration generates the features of the second processory of the contraction of the	N" code	Nature de la défécation	Directeur	Chef	Chef SAR	SGR	domaine SAF, SAR et SGR	25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 2		En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	\$ 5 9 9	S See		d'absence ou d'empêchement du chef CFR	Adjoints chefs pôle CFR
be correspondences councilities, les notes at les copies de countere et l'accidence de l'acciden		Administration générale :													
extratable de documenté en manant de la direction de correspondant la crite de document é entratable de documenté en manant de la direction de correspondant la crite de document de manant de la direction de confidencie et d'avantament du l'avantament du	¥	les bordereaux de transmission de pièces	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×		
be composed our personnel de la litercitor, ou du service ou du domaire, ou x x x x x x x x x x x x x x x x x x	野	les correspondances courantes, les notes et les copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×		
les propositions d'évaluation annuelle, de promotion et d'avancion et de depart en trunchion connentant le personne d'avancion et les defauts en trunchion connentation et les destant en trunchion et le commande et des effects et des destant en trunchion et le commande et des places complables pour les et le receites controllables pour les et le centre et le controllables pour les et les secrets pour les et les secrets pour les et le controllables pour les et les secrets pour les et les pour les pour les productions et les productions et les productions de secret les des productions de se services de la grace de la grace de la controllable pour les et les pour les productions de la controllable pour les les pour les des sous-traillers et des sous-traillers et provingation et part pour les pour les provincations de privarior les services de router pour les services de router les services de router les pr	ပ္	les congés du personnel de la direction, ou du service ou du domaine, ou du CSR, ou du CSR ou du pôle	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×		×
contracting between directions corresponding to contractions on some and since it is demandes de départ en formation on contraction of the section of the se	9	les propositions d'évaluation annuelle, de promotion et d'avancement du personnel de la direction ou du service ou du domaine ou du CGR ou du CFR.	×	×	×	×		×				*			
Continued by the contractive of the contractive o	<u>"</u>	les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×		
the confined contracted to the transfer of the contracted to the confined contracted	_	Gestion comptable :													
is confiltration du service fait et toutes plàces complables pour less différeit on du service fait et toutes plàces complables pour les différeit et leures les plàces complables des X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	₹	les engagements et liquidations complables des dépenses et des receites concernant la direction	×	ж	×	×	×	×	×		×	>	,		
les bordereaux de mandate, de litres et loutes les pièces comptables des Appenses et recettes concomant la direction Commandee ublièque: Toutes décisions concomant la direction et la cassation des manchés Subséquents, vocanoris des secondes-cadras et de leurs marchés Subséquents, de mandatures, de services, de préstatione intrallectuelles Subséquents, vocanoris des secondes-cadras et de leurs marchés Subséquents, de manchés de rejat des orifies R X X X X X X X X X X X X X X X X X X	<u> </u>	la certification du service fait et toutes pièces complables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×		×
Commande publications concernantly to proper and the reasonable descriptions of the formal fo	ပ္	les bordeneaux de mandats, de titres et foutes les plèces comptables des déponses et recettes concernant la direction	×												4
loutes decisions concernant to preparation et la passation des marchée de feurnitures courantes, de services. de prestations intellectuelles de territores courantes courantes courantes de services. de prestations intellectuelles de territores explicatives de rejet des services de promiser de la service de routilonnelles controles de service de la service de la service de notification des actes de sous-trallance la service de notification des actes de service de notification de notific	=	Commande publique:													
les commandes en dérogation eu RICP, dans le cadre de l'astrainte X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	¥-⊞	Toutes décisions concernant la préparation et la passation des marchés de fournitures courantées, de services, de préstations intellectuellés et de travaux, y comoris des accerds-cadres et de teurs marchés subséquems, dont le montant est inférieur ou étal eux seulls fixés ci-	×× 90 000€ HT		X S b 25 000€ HT	X ≤ & 25 000€ HT	× × 8 4 000€	×× ≥ 25 000€	× 4 8 2 7	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	× × 8 8 × × × × × × × × × × × × × × × ×	× 4 900 ₽	X ≤ 2 25 000€HT	×× 4 000€ 干
Exécution des merchés de fournitures courantes, de services, de contrandes en dérogation eu RICP, dans le cadre de l'astrainte X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	11.A.1	les lettres explicatives de rejet des offres	×												
Exéculion des merchés de fournitures courantes, de senices, de pensidentes et de Université de fournitures courantes, de senices de commande, les bons de commande, les bons de commande ou d'un accord cadre à bon de commande en des conditionnelles ou x x x x x x x x x x x x x x x x x x	II-A-2	les commandes en dérogation au RICP, dans le cadre de l'astrairite	×	×	×	×		×				×			
los boras de commande, les boras d'exécution d'un merché à bons de commande ou d'un accord cadre à bora de commande de sous-tratement de tranches conditionnelles ou X X X X X X X X X X X X X X X X X X	8-11	Exécution des marchés de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux													
les actes de sous-trallance les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles ou X opfornnelles les décisions de reconduction les décisions de prokingation du détai d'exécution X les décisions de prokingation du détai d'exécution X les validations de prokingation des actes de sous-traitance au X	III-8-1	los bons de commande, les bons d'exécution d'un marché à bons de commande ou d'un accord cadre à bon de commande	×	×	Se	×	X 54 4 000€ HT	>	4 000€ HT	x s a 25 000€ HT	X 5 8 4 000€ HT	>	X ≤ å 4 000€ HŤ	X S à 25 000€ HT sans seui pour chef pôle AAF	X ≤ à 4 000€ HT
les décisions d'affernissement de tranches conditionnelles ou X opfornelles les décisions de reconduction X les décisions de protongation du détai d'exécution X les décisions de protongation du détai d'exécution X les validations de protongation des validations de protongation des sectes de sous-traitance au X les cordres de service de notification des actes de sous-traitance au	II-B-2	les actes de sous-traitance	×												
les décisions de reconduction X les décisions de protongation du détai d'exécution X les validations de prix nouveau provisoire X les validations de prix nouveau provisoire X les critres de service de notification des actes de sous-traitance au	E-8-3	les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles ou optionnelles	×												
les décisions de prolongation du détai d'exécution X les validations de prix nouveau provisoire X les critres de service de notification des extes de sous-traitance au	≡-8 4	les décisions de reconduction	×												
les validations de prix nouveau provisoire Es ordres de service de notification des extes de sous-traitance au	II-B-5	les décisions de prolongation du délai d'exécution	×												
les ordres de service de notification des actes de sous-traitance au	III-B-8	les validations de prix nouveau provisoire	×												
×	M-8-7	les ordres de service de notification des actes de sous-traitance au titulaire du marché	×	×	×	×						×		×	

	Adjoints chefs pôle	5													×																			>	<			
Chefs pole CFR	d'absence ou d'empêchement	×		×	×	×	×																															
Chefs									İ						×																			>	<			
	Chef	×		×	×	×	×								×																			>	1			
Adjoints chefs de pôle CGR	ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de oble			×											×												×		×	×		,	×	>	<	×		
Chefs pôle CGR	d'absence ou d'empêchement du chef CGR	×		×	×	×	×																				×		×	×		,	×					*
£								1	_	-					×				L				L								L		ļ	>	<	×		
	Chefs CGR	×		×	×	×	×								×								L				×		×	×		,	4	>	4	×		×
Chefs	SAR, SAR et			×	×	×	×								×																			>	4	×		
	Chef SGR	×		×	×	×	×		Ī	×		×	×		×					×	≤a 25.000€ HT						×		×	×		,		*	<	×		×
	Chef	×		×	×	×	×			×		×	×		EHT.					×	5 S 0006 HT																	
	Chet	×		×	×	×	×							,	A 300 000 6 HT																							
	Directeur	×	×	×	×	×	×	<,		×		×	×	,		×	×				×			×	×		×		×	×		,	<u> </u>	×	<	×		×
	Nature de la délégation	П	les avenants ou les modifications des marchtes ou accords cadres de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux, dans les limites frées par le RICP.	les procés-verbaux des opérations préalables à la réception	les procès-verbaux de réception avec ou sans réserves	les procés-verbaux de levée des réserves	reception, les propositions du maître d'œuvre	reception : les decisions du maitre d'ouvrage	les décisions d'intermellen des travaux d'un marché	les attestations de capacité des entreprises	les attestations de fin de mission pour les marchés de	\neg		les certifications du service fait et autres pièces comptables <u>sauf.</u>	Etudes des opérations de travaux routilers réalisées en régie inférieures ou égal	les validations des études de faisabilité ou des pre-programmes	les validations des avant-projets	Dossiers de consultation des entreprises:	Les approbations de dossiers de consultation des entreprises			Gestion du domaine public routier départemental :	les actes de procédures llés aux classement et déclassement, à	rouverture, a l'élargissement et au rachessement des RD	les actes de procédures liés à l'établissement, la modification ou l'abandon de plans d'alignement	la délivrance d'alignements et d'autorisations de travaux à la limite des emerses départementales, soit cer référence à un plan némeral	d'alignement, soit par le constat de l'alignement de fait	les autorisations pour les travaux non confortatifs réalisés sur les innneubles assuiette à la sevitude de reculement prévue par un plan	d'alignement approuvé	les autorisations d'établissement ou de modification des sailles sur les muss de facade des immembres au doit des RD	les autorisations pour tous les travaux sur les propriétés en saillie ou en	retrait sur les limites régulièrement déterminées des RD lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriètés sont exonérées de la servitude de	les déclarations de projets de travaux (OT) et les déclarations d'intention	de commencement de travaux (DICT) émises par le Consell départemental	les réconsos aux déclarations de conjets de travaux (DT) et aux	declarations d'intention de commencement de travaux (DICT) reques par le Conseil départemental	les autorisations pour l'établissement sur le domaine public de réseaux	de lignes de télécommunication et autres réseaux soutenains ou aériens
	N" code	8-8-8	6-8-II	II-B-10	11-8-11	III-B-12	13	13 0 46	III-B-16	11-8-17	III-B-18	07 00 11	61-D-III	III-B-20	2	1V-A	1 √ -B	>	V.A			5	₹		P-B	Ω <u>-</u> C		Vi-D		₹	N-F		N-G		F		7.	

						Chefs		Chefs pole CGR	Adjoints chefs de pôle CGR		Chefs pole CFR		
N° code		Directeur	SAF	SAR	SGR	SAR et	C Charles	dabsence ou d'empéchement du chef CGR	en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de nitte	S 5	dabsence ou d'empêchement	as Adjoints rement chefs pôle	pole el o
3	les autorisetions pour les travaux de branchement de réseaux des particuliers	×			×		×	*	>			-	4
¥	les autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs et passages sur fossés	,			,			¢ :					
N-L	les autorisations pour la création ou la modification ou la réparation d'ouvrages entraînant des modifications mineures sur le domaine public roulier (passage pétens, dailage, mobilier urbain, réparation de trottoir existant, création de trottoir sur un fabble infeaure, etc.)	× ×			< >		,	κ ,	× ;				
M-IV	les autorisations pour la création ou la modification d'ouvrages entraînant des modifications imperantes sur le domaine public multer (chicane, fectuse, libés bordurés, pateaux, améragements untains, création de frodrei sur un linéaire important, etc.)				,		< ;	*	×				
N-I	les autorinations de dépôts temporaires sur le domaine public	×			< ×		××	×	×			1	
0	les avis conformes sur les projets communaux de 'plan de mise en accessibilité de la voirie et das aménagements des espaces publics" (PAVE) comprenant des dispositions s'appliquant à das RD	×			×								
4	les avis du représentant du Déparlement en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet qual aurait pour effet la réalison ou la modification d'un accès à une RD, dans le cas où l'incidence du projet aur les conditions de circulation est mineure (ex : pavillon individue)				×		×	*	>				
q	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD de fav catégorfe, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de diroulaion est importante (betiments industriels, commerciaux, agricoles, opération d'ensemble à usage d'activitée ou d'habitations, immeubles d'habitations,)	×							C				
<u> </u>	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet dut aurait pour effet la création ou la modification d'un avosé à une RD de 2o ou de 3e cariègoré, dans le cas ou frincidence du projet sur les conditions de circulation est importante (bâtiments industrible, pormerateix, agindes probain de resemble à usage expéditions du characturisment de usage				;								
S-W	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la modification d'un carrefour entre une RD de 1 fere et de 2eme catégories et une autre voje	×			<		K	×				-	
<u>-</u> -	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la rincellification d'un carretour entre une RD de 3ème calégorie et une autre vice	×			×		×	>					
٦ <u>۲</u>	les autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	×								*		-	
>-iA	le renouvellement des aufortsations d'implantation de distribuleurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	×											
λ·Σ	les autorisations pour l'installation de voies ferrées particulières sur le domaine public départemental	×											-
χ-γ- Λ <u>ι</u> -γ	les décisions de mise en service les procédures de coordination des travaux exécutés sur les RD hors	×			×								
5	agglomération Conservation du domaine nublic mutier départemental :	×		ĺ	×		×	×					
AHA	les règlements amiables des dommages causés au domaine public routes départementaires	×			>								
					<							-	7

						1				Adjoints chefs				
						domaine	-	Che	Chefs pole CGR	en cas d'absence		5	Chefs pole CFR	
N° Code	Materia dia la distanziana	Director	Chef	Chef	Chef	SAF,	Chefs		d'absence ou d'empêchement	ou d'empéchement du chef du CGR et	Chef		d'absence ou d'empéchement	Adjoints chefs pôle
All-B	VII-B les depôts de plainte par écrit à la gendarmene nationaire ou à la police		×	×	Ś		5		NO SEE CO	200	5		מוז כוופו כוופו	5
₹	Exploitation du réseau routier départemental :	×	St astrointe	si astreirte	×		×	×		×	×	×		
¥-IIIN	les amêtés temporaires de circulation, avec mise en place de déviation,													
	pour un evenament concernant des routes de 1ère calégorie (accidents, travaux, épreuve sportives, etc)	×			×									
æ s	les amétiés temporaires de circulation, sans mise en place de déviation, pour un événement ovorcement des routes de 1êne calégorie (accidentis, travaux, énneuve sondrives, etc.)	,			>		,		,	>				
Q III	les antitias temporaines de circulation pour un ávenement concernant des routes de 2ème et de 3ème catégories (accidents, travaux, épreuve sportives, etc)				× ×		< ×		×	< ×				
Q-III-D	dans la cadre de l'astreinte pour l'ensemble du département, les antétés l'emporaines de circulation pour un évênement concernant des routes de 1êre, 2ême et 3ême catégories	×	×	×	×		× ×		4	<	×			
H H	les permis de stationnement hors agglomération	×			×		×		×	×				
7.III-F	les décisions de mise en place de barnères de dégel y compris réglementation de la circulation dans le cadre de farrèté permanent du Président du Conseil départemental (ex : délivrance de dérogations à l'interdiction de droulation de PL).	×	X Stastreinte	si astreinte	×		X si astrefnte				X Si astreinte			
VIII-G	la réglementation de la circulation sur les ponts	×												
#	la réglementation permanente de la police de la circulation routière	×												
ī	les mises en priorité d'ithéraire													
? ₹	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la volrie sur les arrêtés riunicipaux concernant le pouvoir de poûce du maire en agglomération sur noutes de 14tre catégorie, avec mise en place de déviation à l'intérieur de l'agglomération.				×									
¥	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voiré aur les arrélés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération aur routes de 1 être catégorie, sans mise en place de déviation				×		×		×	×				
게 지	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêlés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en aggiornération sur routes de 2e et de 3ème catégartes				×		×		×	×				
VIII-N	les avis du représentant du Dépantement en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtis départemenantaux des départements limitrophes				×									
2 5	les avís du représentant du Département en quelité de gestionnaire de la voirie sur les consultations des services de l'Ekat : demandes de transports exceptionnels, etc.				×	×								
×	Procédures d'acquisition foncière, d'occupation temporaire et de cession de dél	ssion de dé	alssés :											
K-A	actes de procédures afferents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation, à l'occupation femporatre de terrains , à la oession de terrains constituent des délaissés du réseau routier	×		×										
e-X	constats contradictoires, états des lieux	×		×	×		×		×				2	
ې ×	procès verbaux de délimitation (documents d'arpentage)	×		×	×		×		×					
오	Procès-verbaux de bomage	×		×	×		×		×					
χ	compromis de vente	×		×										

Chef Chef SAR SGR Chef SAR Chef SAR Chef SAR Chef Chef SAR Chef							Chefs		Chefs pole CGR	Adjoints chefs de pôle CGR		Chefs pale CFR	a a	
promesses of dechanges promes	8	Nature de la délégation	Directour		Cher	Chef	SAF, SAF,	Chefs	d'absence ou d'empéchemen		Clear	d'en	s e ou	Adjoints chefs pôle
promesses of abandon des lieux Coordination du Sécurité et protection de la santé: Désignations du condonnaiseur Procés-verbaux de remise de douments en fin d'opération Reation du démaine privé du Département Cestion du démaine privé du Département Restion de véhicules, d'angine, de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su de matériale su sationale Castion de véhicules, d'angine, de matériale su de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su dormaine privé du Département Castion de véhicules, d'angine, de matériale su sationale Castion de véhicules, d'angine, de matériale su sationale A si astreinte su dormaine décision d'alération de gré à gré Contraction d'un avis de contravention et la coursepondante A si astreinte su dormaine decision d'alération de gré à gré Castion de blies et s'anudation de carte griss) A si astreinte su contravention de gré à gré Castion de blies et s'anudation de carte griss)		promesses d'échanges	>	L	,	200	200	H50	du cher CGR	+	5 E	3	du chef CFR	
Coordination de sécurité et protection de la santé : X X X X X X X X X X X X X X X X X X		promesses d'abandon des lleux	,		,	,								
Désignations du condonnateur Procés-verbaux de remise de documents en fin d'opération Sestion du domaine privé départemental : les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerle nationale ou à la police redionale, pour effenile au domaine, privé du Département Sestion du démaine privé département at police redionale, pour effenile au domaine, privé du Département Sestion du véhicules, d'éngina, de matériels et de matériels en a satreinte si astreinte conrespondante correspondante et la corresponda		Coordination de sécurité et protection de la santé :	,		\	<								
Procés vertaux de remise de documents en fin d'opération Gestion du domaine privé dépa riemental : les dépôts de plainte par écrit à la gendammerle nationale qu à la police retionate, pour etteinte au domaine privé du Département Gestion du domaine privé dépa riemental : Residente par écrit à la gendammerle nationale qu à la police nationale, pour vois, dégradations, usurpations de plaque d'immainculation Res actes administratifis résultant d'une décision d'alération de gré à gré de biens mobiliers (ex : annúation de carte grise) X X X X X X X X X X X X X		Désignations du coordonnateur	×		×	×					Ī	-		Ì
Sestion du domaine privé départemental : X Si astreinte Si		Procès-verbaux de remise de documents en lin d'opération				<								
Gestion du domaine privé de partemental : Institute Institu	- 1		×		×	×								
les dépôtis de plainte par écrit à la gendammerle nationale ou à la police retionte par écrit à la gendammerle nationale ou à la police retionte au domaine privé du Département X si astreinte x X X X X X X X X X X X X X X X X X X		Gestion du domaine privé départemental :												
Gestion de véhicules, d'enains, de matériels et de matérieux: les dépòts de plainte par écrit à la gendarmeire nationale pur de la police d'infinatriculation de plaque d'infinatriculation de contravention et la correspondance correspondance correspondance correspondance correspondance correspondance correspondance correspondance decision d'alièration de gré à gré de biers mobiliers (ex : annutation de carte grise)		les dépôts de plainte par écrit à la gendarmente nationale qu à la police nationate, pour ettenite au domaine privé du Département	×	X	X per interior	×		,	,	,				
les dépôts de plainte par écrit à la gendarmeire nationale ou à la police nationale, pour vols, dégradations, usurpations de plaque X si astreinte d'immaincuation d'un avis de contravention et la les requites an exonération d'une décision d'aitération de grè à gré les actes administratifis résultant d'une décision d'aitération de grè à gré de biens mobiliers (ex : annulation de carte grise)		Gestion de véhicules, d'engins, de matériels et de matériaux :						<	\ \	×	×	×		
les requètes en exonération d'un avis de contravention et la X X X X X X X X X X X X X X X X X X	l.,	les dépòts de plainte par écrit à la gendamene nationale ou à la police nationale, pour vois, dégradations, usurpations de plaque d'immaniculation	,	×	×	×		;	,					
les actes administratifs résultant d'une décision d'altération de gré à gré de biens mobiliers (ex : annulation de carte grise)		les requêtes en excnération d'un avis de contravention et la correspondance correspondante	,			Dillia nos		<	<	×	×	×		
	l .	les actes administratifs résultant d'une décision d'allènation de grè à gré de biens mobiliers (ex : annusation de carte grise)	×			×					×		×	

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté (à l'exception, en premier lieu, des bordereaux de mandats, de titres et de toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction, en deuxième lieu, de la validation des études des opérations de travaux routiers réalisées en régie et, en troisième lieu, de la décision de mise en service) sera exercée dans l'ordre sulvant par:

- M. Laurent RICHARD, chef du service gestion de la route,
- M. Philippe RÉBOIS, chef du service aménagements routiers,
- M. Michel DUSSART, chef du service administratif et financier.

<u>Article 11</u>: L'arrêté n° 195/2020 du 21 août 2020, portant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1 5 DEC. 2020

Article 13 : Le directeur général des services et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 14</u>: Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 15: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 1 5 DEC. 2020

Le président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 5 DEC. 2020

% Acte publié le : 1 5 DEC. 2020

₩ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : 15 DEC. 2020

Attestation du délégataire de signature :
Prénom :NOM :
Acte notifié le :
En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.
Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire Direction des affaires juridiques et de la commande publique

ARRETE n° 266/2020 portant délégation de signature à

M. Joël MARTINET Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L.3221-3,

Vu le décret nº 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret nº 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment l'article 7,

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au président,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Vu son arrêté n° 177/2020 du 21 août 2020 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 191/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Franck LORHO, directeur général des services départementaux,

Vu son arrêté n° 192/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Considérant le périmètre de compétences de M. Joël MARTINET,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement, à l'effet de signer tous actes, et notamment, correspondances, délibérations, arrêtés, marchés, contrats et conventions, actes financiers, copies, extraits conformes et annexes aux actes du Département du Cher, se rapportant à son administration et relatifs :

- à la gestion des ressources humaines et des compétences,
- aux finances,
- aux systèmes d'information,
- au patrimoine immobilier, intégrant le service logistique et technique,
- aux routes,
- à l'aménagement du territoire,
- à la sécurité civile, à l'exception de ceux qui concernent le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher.

<u>Article 2</u>: En ce qui concerne les actes dans les matières visées à l'article 1, ou le SDIS du Cher, délégation est donnée à M. Franck LORHO, directeur général des services départementaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale

Article 3: En cas d'absence simultanée de M. Franck LORHO, directeur général des services départementaux et de M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement, la délégation qui lui est confiée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale.

Article 4: L'arrêté n° 192/2020 du 21 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1 5 DEC. 2020

<u>Article 6</u>: Le directeur général des services et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 8: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 1 5 DEC. 2020

Le président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIE

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 5 DEC. 2020

★ Acte publié le : 1 5 DEC. 2020

Acte transmis au payeur départemental du Cher le : 15 DEC. 2020

★ Attestation du délégataire de signature :
Prénom : NOM :
Acte notifié le :
En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.
Signature :



Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n° .267..... /2020 Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à SAINTE-THORETTE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-73 du 24 avril 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans (micro-crèche) route de Mehun-sur-Yèvre à Sainte-Thorette géré par la société Crèche Attitude Marmagne ;

Vu son arrêté nº 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-73 du 24 avril 2017 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude et aux changements dans l'équipe professionnelle;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-73 du 24 avril 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de Nanterre, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « micro-crèche Les Rainettes » à gestion privée sis : route de Mehun-sur-Yèvre 18500 SAINTE-THORETTE.

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à quatre ans de façon régulière et/ou occasionnelle. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

« L'établissement est placé sous l'autorité de madame Audrey VILLOURY CARRO, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat en qualité de référente technique.

Elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

La référente technique est assistée d'une auxiliaire de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ..16/12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9^{ème} vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

** Acte transmis au contrôle de légalité le : .16/12/2020
 ** Acte publié le : .16/12/2020
 ** Acte notifié à l'intéressé le : .17/12/2020



Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n° .268..... /2020 Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à MÉREAU

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-72 du 24 avril 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans (micro-crèche) 1 allée des blés d'Or à Méreau géré par la société Crèche Attitude Marmagne ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-72 du 24 avril 2017 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude et aux changements dans l'équipe professionnelle;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-72 du 24 avril 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de Nanterre, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « micro-crèche Les Bébés d'Or » à gestion privée sis : 1 allée des Blés d'Or 18120 MÉREAU.

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à quatre ans de façon régulière et/ou occasionnelle. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

« L'établissement est placée sous l'autorité de madame Audrey VILLOURY CARRO, éducatrice de jeunes enfants en qualité de référente technique.

Elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

La référente technique est assistée d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/.12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9^{ème} vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : .16/12/2020.
Acte publié le : ..16/12/2020.
Acte notifié à l'intéressé le : .17/12/2020.



Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n°269... /2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à MARMAGNE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-76 du 4 juillet 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant (micro-crèche) à Marmagne géré par la Société « Crèche Attitude Marmagne » ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-76 du 4 juillet 2017 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude et aux changements dans l'équipe professionnelle;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-76 du 4 juillet 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de NANTERRE, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « micro-crèche Les Petits Marmignons » à gestion privée sis : impasse du Tennis 18500 MARMAGNE.

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à quatre ans de façon régulière et/ou occasionnelle. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2:

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

« L'établissement est placé sous la responsabilité de madame Frédérique MORILLON, infirmière diplômée d'Etat en qualité de référente technique.

Elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

La référente technique est assistée de trois professionnelles titulaires du CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n°270. /2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude à LA CHAPELLE SAINT-URSIN

Le président du Conseil départemental.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-77 du 27 août 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans (micro-crèche) 20A rue Parmentier à la Chapelle Saint-Ursin géré par la société Crèche Attitude Bourges ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-77 du 27 août 2017 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude et aux changements dans l'équipe professionnelle;

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-77 du 27 août 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de NANTERRE, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « micro-crèche » à gestion privée sis : 20A rue Parmentier 18570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN.

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à quatre ans de façon régulière et/ou occasionnelle. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

« L'établissement est placé sous la responsabilité de madame Emma PESSIOT, puéricultrice diplômée d'Etat en qualité de référente technique.

Elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

La référente technique est assistée de trois professionnelles titulaires du CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/.12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : ..16/12/2020...

Acte publié le : ...16/12/2020...

Acte notifié à l'intéressé le : ..17/12/2020...





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté nº27.1.. /2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude au SUBDRAY

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-75 du 4 juillet 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant (multi accueil) géré par la Société « Crèche Attitude Bourges » ;

Vu son arrêté nº 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n°2017-75 du 4 juillet 2017 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude et aux changements dans l'équipe professionnelle;

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 2017-75 du 4 juillet 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté Initial ») est modifié comme suit :

« La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de NANTERRE, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « multi-accueil Petit Bonum » à gestion privée sis : avenue d'Espagne 18570 LE SUBDRAY.

Cet établissement interentreprises peut accueillir, de façon régulière ou occasionnelle des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans selon la répartition suivante :

- 30 enfants de 07H30 à 18H00
- 12 enfants de 18h00 à 19h00

L'établissement réserve l'accueil régulier aux enfants âgés de 10 semaines à 4 ans dont les entreprises ou communes sont réservataires de places. L'accueil occasionnel est ouvert à tous les enfants de moins de 6 ans.

L'établissement est placé sous la direction de Madame Amélie BORDEAU, éducatrice de jeunes enfants assistée, pour l'encadrement des enfants, d'une infirmière, de deux éducatrices de jeunes enfants dont l'une est adjointe de direction, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre professionnels aides auxiliaire/éducateur dont trois sont titulaires du CAP petite enfance ou d'un bac professionnel services aux personnes.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R. 2324-16 à R. 2324-47-1 du code de la santé publique.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07 H 30 à 19 H 00, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de trois semaines au mois d'août, de trois journées pédagogiques et les jours fériés.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

æ	Acte transmis au contrôle de légalité le :16/12/2020
¥	Acte publié le :16/12/2020
¥	Acte notifié à l'intéressé le :17/12/2020





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n°272.. /2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant géré par la société Crèche Attitude rue Marguerite Audoux à BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 04/2020 du 10 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif du jeune enfant (multi-accueil) rue Marguerite Audoux à BOURGES géré par la « société Crèche Attitude Bourges » ;

Vu son arrêté nº 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu la demande de Crèche Attitude, reçue le 12 mai 2020, de renouvellement des agréments des établissements d'accueil du jeune enfant Crèche Attitude dans le département du Cher dans le cadre de la fusion des entités légales de Crèche Attitude et de son changement de marque ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 04/2020 du 10 janvier 2020 susvisé, suite au changement de statuts de la société Crèche Attitude ;

ARTICLE 1er :

L'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 04/2020 du 10 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif du jeune enfant (multi-accueil) rue Marguerite Audoux à BOURGES géré par la « société Crèche Attitude Bourges » est abrogé.

ARTICLE 2: La société Crèche Attitude, déclarée au Tribunal de Commerce de NANTERRE, dont le siège social se situe 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans « multi-accueil » à gestion privé sis : rue Marguerite Audoux 18000 BOURGES et dont le bail est déclaré « rue de la Chapelle, cadastrée Section EV, n° 62, lieudit "Rue de la Chapelle » 18000 BOURGES.

Cet établissement interentreprises peut accueillir de manière régulière ou occasionnelle des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus dans la limite de 19 enfants présents simultanément.

La capacité d'accueil est modulée comme suit :

- 5 enfants de 6 heures 30 à 7 heures 30
- 10 enfants de 7 heures 30 à 8 heures 30
- 19 enfants de 8 heures 30 à 17 heures 30
- 10 enfants de 17 heures 30 à 19 heures
- 5 enfants de 19 heures à 21 heures 30

L'accueil régulier est réservé aux enfants de 10 semaines à 3 ans révolus dont les entreprises sont réservataires de places.

En cas de vacance des places réservées, celles-ci seront ouvertes à tous les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus. Un préavis d'un mois sera communiqué aux familles en cas de fin d'accueil.

L'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence sont ouverts à tous les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

ARTICLE 3: L'établissement est placé sous la direction de madame FRAGNER Elsa, éducatrice de jeunes enfants, diplômée d'Etat, ayant plus de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. Elle est assistée d'une infirmière diplômée d'Etat, assurant la continuité des fonctions de direction, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de 4 professionnels titulaires du CAP petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents, l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R. 2324-16 à R. 2324-47-1 du code de la santé publique.



ARTICLE 4: L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 6H30 à 21H30, à l'exception d'une semaine entre Noël et le Nouvel An, quatre semaines en août, les jours fériés et trois journées pédagogiques par an.

ARTICLE 5: Un règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement définissent les conditions d'organisation au sein de la structure. Ils devront être portés à la connaissance des familles et affichés dans la structure.

Toutes modifications de ces documents devront être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prend effet à compter de sa notification, date à laquelle la société Crèche Attitude justifie que les moyens mis à sa disposition répondent:

- Aux garanties d'accueil exigées,
- Aux besoins exprimés,
- A l'intérêt des familles pour une telle structure

ARTICLE 7: La présente autorisation est accordée au vu des résultats de la visite du 10 décembre 2019 réalisée sur place par le médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

Elle cessera d'avoir effet si les conditions définies aux articles 2, 3, 5 et 6 n'étaient plus remplies.

Toute modification dans le fonctionnement de l'établissement devra faire l'objet d'une information au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le	16/12/2020
--------------------	------------

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9^{ème} vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

æ	Acte	transmis au contrôle de légalité le :16/12/2020
¥	Acte	publié le :16/.12/2020
æ	Acte	notifié à l'intéressé le :17/12/2020



Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté nº273. / 2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant géré par la société par actions simplifiée unipersonnelle « GrisBouille » à BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2016-64 du 1^{ER} juin 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans (micro-crèche) sis Bourges géré par la société par actions simplifiée unipersonnelle GrisBouille;

Vu son arrêté nº 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-64 du 1^{ER} juin 2016 susvisé, suite aux changements relatifs à l'équipe de la micro-crèche « GrisBouille »;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1ER:

L'article 1 de l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 2016-64 du 1^{er} juin 2016 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) GrisBouille, dont le siège social se situe 27 rue Louis Delamarre 18000 BOURGES est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectifs d'enfants âgés de moins de 6 ans « micro-crèche » à gestion privée sis : 27 rue Louis Delamarre, 18000 BOURGES.



Cet établissement peut accueillir simultanément 10 enfants âgés de dix semaines à six ans de façon régulière et/ou occasionnelle.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2:

L'article 2 de « l'arrêté initial » est modifié comme suit :

L'établissement est placé sous la responsabilité de madame Aurore MATHIEU, infirmière diplômée d'Etat en qualité de référente technique, assistée d'une auxiliaire de puériculture et d'une à deux professionnelles diplômées du CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants.

La référente technique assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le sulvi de la mise en œuvre du projet d'accuell. Elle a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié à la société par actions simplifiée unipersonnelle « GrisBouille » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté nº27.4.. / 2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association « Pirouette-Galipette » à Plaimpied-Givaudins

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-79 du 1^{er} janvier 2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par l'association « Pirouette-Galipette » à PLAIMPIED-GIVAUDINS ;

Vu son arrêté nº 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-79 du 1^{er} janvier 2018 susvisé, suite aux changements relatifs à l'équipe du multi-accueil de l'association « Pirouette-Galipette » ;

- ARRÊTE-

ARTICLE 1ER:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 2017-79 du 1^{er} janvier 2018 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« L'association « Pirouette-Galipette », déclarée à la préfecture du Cher, dont le siège social se situe 4, impasse Jules ROMAIN 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « multi-accueil » à gestion parentale sis : 4 impasse Jules Romain, 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Cet établissement peut accueillir simultanément dix-huit enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et/ou occasionnelle.

La superficie et l'aménagement des pièces permettent de réaliser un accueil en conformité avec le projet éducatif.

L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Madame Emilie GARNIER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, assistée, pour l'encadrement des enfants, d'une éducatrice de jeunes enfants assurant la continuité des fonctions de direction, d'une auxiliaire de puériculture et de quatre professionnelles diplômées d'un CAP petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R. 2324-16 à R. 2324-47-1 du code de la santé publique.

La participation des parents d'enfants inscrits devant effectuer des heures d'accueil ou des travaux d'aménagement et d'entretien dans la structure doit également faire l'objet d'un planning.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07H30 à 18H30, à l'exception de deux semaines pendant les vacances de Noël, de trois semaines en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié à l'association « Pirouette Galipette » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/.12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9^{ème} vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

¥	Acte	transmis au contrôle de légalité le :16/12/2020
¥	Acte	publié le :16/.12/2020
¥	Acte	notifié à l'intéressé le :17/12/2020





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté nº275. /2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1423-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et, R. 2324-16 à R. 2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2016-62 du 1^{er} juin 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère ;

Vu son arrêté n° 169/2019 du 15 mai 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-62 du 1^{er} juin 2016 susvisé, suite au changement de statuts de l'association « Kilts et culottes courtes » ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1:

L'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 169/2019 du 20 mai 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère est abrogé.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 2016-62 du $1^{\rm er}$ juin 2016 est modifié comme suit :

« L'Association « Kilts et culottes courtes », déclarée à la sous-préfecture de Vierzon, dont le siège social se situe 7/2 place Chazereau, 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « multi-accueil » à gestion associative sis : Allée du printemps à 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE.

Cet établissement peut accueillir simultanément dix-neuf enfants âgés de dix semaines à six ans de façon régulière et/ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la direction de Madame Nathalie CHRISTIE, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat. L'effectif placé auprès des enfants est complété par trois auxiliaires de puériculture, dont l'une assure la continuité des fonctions de direction, quatre animatrices petite enfance, dont trois titulaires d'un C.A.P petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R. 2324-16 à R. 2324-47-1 du code de la santé publique.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H15, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de quinze jours en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.



ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

€ Acte transmis au contrôle de légalité le :16/12/2020	
€ Acte publié le :1.6/12/2020	
€ Acte notifié à l'intéressé le :17./.12/2020	





Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale Direction Protection Maternelle et Infantile

Arrêté n°27.6.. / 2020

Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association locale « BERRY'BAMBELLE ADMR » à BELLEVILLE-SUR-LOIRE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n°2013-32 du 4 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un multi-accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans, géré par l'association d'aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Léré/Vailly à Belleville-sur-Loire ;

Vu son arrêté n° 2015-53 du 13 septembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans, géré par l'association locale « Berry'Bambelle (ADMR) » à BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n°2013-32 du 4 mars 2013 susvisé, suite aux changements de direction de l'établissement « BERRY'BAMBELLE » ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1ER:

L'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 2015-53 du 13 septembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans, géré par l'association locale « Berry'Bambelle (ADMR) » à BELLEVILLE-SUR-LOIRE est abrogé.

ARTICLE 2:

L'article 1 de l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°2013-32 du 4 mars 2013 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« L'association locale « BERRY'BAMBELLE ADMR » déclarée à la préfecture du Cher, dont le siège social se situe 22 rue Beaumont 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « multi-accueil » à gestion associative sis : 22 rue Beaumont à BELLEVILE-SUR-LOIRE.

Cet établissement peut accueillir simultanément douze enfants âgés de dix semaines à six ans de façon régulière et/ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la direction de Madame Cynthia GUILBAUD, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, assistée d'une auxiliaire de puériculture assurant la continuité de la fonction de direction et de trois professionnelles diplômées d'un CAP petite enfance pour l'encadrement des enfants.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R. 2324-16 à R2324-47-1 du code de la santé publique.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07H45 à 18H00, à l'exception de deux semaines pendant les vacances de Noël, de quatre semaines en août, des jours fériés et journées pédagogiques. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association locale « Berry'Bambelle ADMR» et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.



ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...16/.12/2020.....

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9ème vice-présidente du Conseil départementale, chargée de l'Enfance, de la Famille et du Centre départemental de l'enfance et la famille,

Sophie BERTRAND

X Acte transmis au contrôle de légalité le :..16/12/2020.
X Acte publié le :...16/12/2020.
X Acte notifié à l'intéressé le :...17/12/2020.



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J. C. de donner des livrets militaires de la période de la Première guerre Mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de livrets militaires de la période de la Première guerre Mondiale, appartenant à M. J. C., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 6 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Mullar

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 1 6 DEC. 2020	•
Acte publié le	*
Acte notifié le	٠.



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur J. C.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

Livrets militaires de :

- Chavanaz Aimé
- Chantefort Pierre
- Coquillet Victor



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

ARRETE N°....../2020 PORTANT ACCEPTATION A TITRÉ DEFINITIF PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS SUR LA PÉRIODE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M.J. R. de donner des correspondances et documents sur la période de la Première Guerre mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

Article 1: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de correspondances et documents sur la période de la Première Guerre mondiale, appartenant à Mme M.J. R., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 4 6 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Michelle GUILLOU

Julion

Acte déposé en préfecture le 1 6 DEC. 2020

Acte publié le 1.6 DEC. 2020

Acte potifié le



ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Madame M.J. R.

Listes des objets ou documents reçus en donation :

- Correspondance 1914-1919 de Pierre FRELAT.
- Pièces isolées originales ou photocopiées de 1870-1937 concernant Alexandre FRELAT, Pierre FRELAT et Célestin VATTAIRE, congé de Libération, certificat de position militaire, livret de famille, carte d'identité. Entre-deux-guerres, correspondance (1921-1935).
- Seconde Guerre mondiale, correspondance 1939-1945 d'Alexandre MOUTON.
- Actes notariés et civils 1877-1930, acte de mariage de Pierre FRELAT et Solange BERNON (1877), extrait de décès de Mamert BERNON (1852), donation à titre de partage anticipé de la famille Clair Ernest RAFFESTIN et son épouse Marie Louise RAFFESTIN née JOULIN à leurs enfants Claire VATTAIRE (née Raffestin) et Eugénie FRELAT née Raffestin (1930).



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9°;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 :

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. A. P. de donner des archives d'une entreprise vierzonnaise, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d' archives d'une entreprise vierzonnaise, appartenant à M. A. P., dont la liste est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 6 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

Tuffee

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le1.6. DEC. 2020
Acte publié le
Acte notifié le



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE Nº 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur A. P.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

entreprise Ginette Pauquet à Vierzon

- registres de comptabilité
- courrier
- carnet de travaux



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRMOINE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J.-M. S. de donner des documents notariaux, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents notariaux, appartenant à M. J.-M. S., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

<u>Article 4 :</u> Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Bourges, le 1 6 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental, pour le président et par délégation la Vice-présidente

T. Talou

Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 1 b DEL. 2029	٠.
Acte publié le	7.0
Acte notifié le	



SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur J.-M. S.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Titres de propriété et archives notariales des familles Clavier et Depigny du XVIIe au XXe siècles

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 Bourges cedex, et communiqués sur demande écrite.

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 4ème trimestre 2020

Conception et impression : service des affaires juridiques et des assemblées – décembre 2020